

N° 2208

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958
ONZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 1er mars 2000.

PROPOSITION DE LOI

relative à la création d'un corps de garde-côtes.

(Renvoyée à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement

présentée

par MM. Édouard LANDRAIN, Pierre HÉRIAUD
et Dominique CAILLAUD,

Députés.

Mer et littoral.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Il existe pourtant une réglementation maritime nationale et internationale à laquelle les transporteurs sont soumis.

En France, les préfets maritimes sont dotés d'un pouvoir de police d'intervention sur tous les navires circulant jusqu'à 60 miles des côtes. En 1972, le Mémoire de Paris, l'Europe du Nord s'est donné le droit d'inspecter les navires faisant escale dans ses ports et de les retenir à quai s'ils ne satisfont pas aux exigences requises. Sur le plan international enfin, la réglementation impose des inspections techniques et des contrôles réguliers des navires effectués par des sociétés de classification.

Malgré ces règles, les conditions minimales de sécurité sont parfois insuffisamment assurées. L'existence de „ pavillons de complaisance “, la possibilité pour les armateurs d'obtenir des certificats de navigabilité sans valeur réelle posent des risques indéniables et engendrent des catastrophes qui ne sont plus tolérables.

La présente proposition de loi a donc pour objet de créer, à l'instar de ce qui existe aux Etats-Unis, un corps de garde-côtes, munis des pouvoirs et des moyens nécessaires pour prévenir et lutter contre les dangers que représente le trafic maritime près de nos côtes. A terme, ce corps a vocation à être intégré au sein d'un corps de garde-côtes européen, dès que l'Union européenne en aura décidé la création. Les missions et les compétences des garde-côtes seraient les suivantes :

Afin de pouvoir entrer dans un port français, comme c'est déjà le cas pour les ports américains, un navire, quel qu'il soit, devra remettre ses plans à l'attention des garde-côtes. Toutes les modifications importantes y seront obligatoirement notifiées.

Avant d'accoster, chaque navire sera inspecté en rade.

A chacune de ses escales dans un port français, puis européen, il sera tenu au fond en comble. Le commandant aura l'obligation, 72, 24 et 12 heures avant l'arrivée, de signaler sous serment toute anomalie.

Une fois par an, les garde-côtes visiteront les doubles coques désormais existantes et signaleront toutes les non-conformités aux ambassades des pays concernés. Tous les deux ans, une lettre faisant part des remarques des garde-côtes et donnant les modalités de mise en conformité sera envoyée.

Les garde-côtes ne donneront leur agrément qu'à un nombre limité de navires, en fonction de leur classification et d'experts, à la suite d'un examen méticuleux des candidatures.

Après relâche dans un port de tout tanker pétrolier, un certificat de navigabilité devra être remis aux autorités compétentes et constituera le dernier stade des formalités obligatoires pour pouvoir reprendre la mer.

PROPOSITION DE LOI

Article 1er

Il est créé un corps de garde-côtes placé sous l'autorité du Premier ministre et du ministre de la Mer et chargé de faire respecter la réglementation maritime.

Article 2

Le corps des garde-côtes sera progressivement intégré dans les garde-côtes européens, dès la création de celui-ci par l'Union européenne.

Article 3

Les missions de ce corps de garde-côtes sont définies par décret en Conseil d'Etat.

Article 4

Les charges pour l'Etat sont compensées par une augmentation de la concurrence, de la taxe intérieure sur les produits pétroliers et sur le supercarburant et des droits sur les tabacs.

N° 2208- Proposition de loi de M ; Edouard Landrain relative à la création d'un corps de garde-côtes (*renvoyée à la commission de la production*).